

DEAL

R03-2018-02-02-016

Arrêté fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique concernant l'aménagement de la RN 1 entre l'échangeur de Balata et la RD 51 (commune de Matoury et Macouria hors agglomération)



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement de Guyane

Service infrastructures et sécurité
routières

ARRÊTÉ

fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique concernant l'aménagement de la route nationale 1 entre l'échangeur de Balata et la route départementale 51 (communes de Matoury et Macouria hors agglomération)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MÉRITE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et R. 103-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-8-II, L. 121-16, L. 121-16-1 et R. 121-2 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans le département et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre II du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors-classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'accord de Guyane signé le 21 avril 2017, notamment le plan d'urgence pour la Guyane ;

VU le communiqué des décisions de la Commission nationale du débat public en date du 4 octobre 2017 prenant acte de la publication par le maître d'ouvrage des caractéristiques principales du projet de doublement de la RN1 en Guyane et de la non saisine de la CNDP ;

VU la décision de la Commission nationale du débat public en date du 6 décembre 2017, n° 2017/75/RN1 Guyane/1, désignant Monsieur Daniel CUCHEVAL comme garant du processus de concertation relatif au projet d'aménagement de la RN1 en Guyane, avec l'appui de Madame Claude BREVAN ;

VU le dossier de concertation se rapportant au projet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de formaliser des observations et propositions ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le projet d'aménagement de la RN1, entre l'échangeur de Balata et le carrefour avec la RD51 (Carapa), est soumis à la concertation publique conformément aux dispositions des articles pré-cités, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

L'aménagement consiste en la mise à 2 × 2 voies sur place de la RN1, avec la réalisation d'un deuxième pont sur la rivière Cayenne.

Le projet a pour objectif d'améliorer les conditions de sécurité et de circulation des usagers. Il permettra d'appliquer les dernières dispositions en matière de protection de l'environnement.

L'objectif poursuivi par la concertation est de permettre au public de formuler ses observations et propositions, sous réserve des suites données à la concertation par le maître d'ouvrage, de prendre en compte dans les études ultérieures les remarques, questions et points d'attention qui auront été exprimés.

Article 2 :

La concertation publique relative au projet d'aménagement de la RN1 entre l'échangeur de Balata et la RD51 se déroulera sur la période du 19 février au 31 mars 2018.

Article 3 :

Durant cette période le dossier de concertation sera consultable aux heures d'ouverture du public dans les locaux de :

- la commune de Matoury, mairie de Matoury, 1 rue Victor Ceïde, 97351 Matoury,
- la commune de Macouria, mairie de Macouria, bourg de Tonate, 97355 Macouria Tonate,
- la communauté d'agglomération centre littoral, chemin de la Chaumière, quartier Balata, 97351 Matoury,
- la collectivité territoriale de Guyane, carrefour de Suzini, 4179 route de Montabo, 97307 Cayenne,
- la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, rue du Port à Cayenne.

Le dossier sera consultable sur le site Internet du projet :

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-amenagement-de-la-rn1-r871.html>

Article 4 :

Des rencontres avec le public seront organisées en présence des représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane :

- le mardi 20 février 2018, de 18 h à 21 h, à la salle des fêtes de Macouria, bourg de Tonate, 97355 Macouria Tonate,
- le jeudi 22 février 2018, de 18 h à 21 h, à la salle de délibération de la mairie de Matoury, 1 rue Victor Ceïde, 97351 Matoury,
- le mardi 27 février 2018, de 18 h à 21 h, à la salle de délibération de la mairie de Cayenne, 1 rue de Rémire, 97300 Cayenne,
- le mardi 6 mars 2018, de 18 h à 21 h, au collège Antoine Sylvère Félix, rue Papaye Biche, 97355 Macouria,
- le jeudi 8 mars 2018, de 18 h à 21 h, au lycée professionnel Balata, chemin de la Chaumière, 97351 Matoury. —

Au cours de ces réunions, le maître d'ouvrage présentera le projet. Chacun est invité à venir s'informer et à s'exprimer au cours de ces réunions. Des réunions supplémentaires pourront être organisées, les dates et lieux seront communiqués sur le site Internet du projet cité à l'article 3.

Article 5 :

Le public pourra s'exprimer de différentes manières :

- sur les registres mis à disposition du public dans les mairies des communes de, Macouria, Matoury et Cayenne, à la communauté d'agglomération centre littoral, à la collectivité territoriale de Guyane et au siège de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,
- par courriel à l'adresse : concertation-amenagement-rn1.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr,
- lors des réunions publiques, un registre sera ouvert.

Article 6 :

Les modalités de la concertation seront communiquées au public par le maître d'ouvrage par voie de presse et par affichage dans les lieux mentionnés à l'article 3 ainsi que dans les mairies et collectivités concernées. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 :

À l'issue de la concertation, un bilan sera arrêté par le préfet de Guyane. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public, en dressera la synthèse et présentera les suites données par le maître d'ouvrage aux observations du public et leur intégration dans les études détaillées préalables à l'enquête publique. Ce bilan sera rendu public sur le site Internet du projet cité à l'article 3.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, les maires de Matoury et Macouria, la présidente de la communauté d'agglomération du centre littoral, le président de la collectivité territoriale de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 2 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général


Yves de ROQUEFEUIL